Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.55

55eme séance de la Commission plénière

Extrait des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE

Mardi 7 mai, à 10 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLE 50 (Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général) *(jus cogens)* [*suite*] [1]

1. M. DE CASTRO (Espagne) fait observer que l'existence de règles impératives du droit international est si évidente qu'il pourrait sembler superflu de la mentionner. Cependant, la Commission du droit international a eu raison d'inclure l'article 50 dans le projet de convention, étant donné l'insistance que met une minorité, soit à nier purement et simplement l'existence du *jus cogens*, soit à en restreindre grandement le domaine. Au cours de la présente Conférence, on a entendu un orateur émettre l'opinion que le projet de convention ne contient qu'une seule règle impérative, celle qui est énoncée à l'article 23; selon ce critère, toutes les dispositions de la partie V n'auraient qu'une valeur secondaire et les traités conclus par la force, le dol ou la corruption pourraient, le cas échéant, être considérés comme valables. C'est devant l'éventualité d'une conclusion aussi inadmissible, contraire à toute loi morale, qu'il est indispensable d'inclure dans la convention une disposition stipulant l'existence de normes que tous les Etats, grands, moyens ou petits, soient tenus de respecter entièrement.

2. En ce qui concerne les amendements dont la Commission est saisie, la délégation espagnole ne peut pas appuyer l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), car les conséquences de l'adjonction du deuxième paragraphe proposé dans cet amendement sont loin d'apparaître clairement. La question de la rétroactivité a déjà été traitée d'une façon satisfaisante dans les articles 24, 61 et 67. Etant donné son ambiguïté, cet amendement semble inacceptable.

3. L'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), qui est destiné à rendre plus précis le texte de la Commission du droit international, pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

4. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) a le mérite de reconnaître l'existence du *jus cogens* et il marque un louable effort pour définir la règle. Toutefois, la délimitation proposée dans cet amendement est de caractère temporel et risque d'être interprétée comme impliquant la suppression de l'article 61 et de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 67; une telle solution semble inadmissible, pour les raisons déjà exposées dans le commentaire de l'article 61. Un élément plus nouveau de l'amendement des Etats-Unis consiste dans la tentative de ramener le *jus cogens* à des règles impératives reconnues par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde. Cette proposition semble avoir pour objet de faire descendre la disposition des régions nébuleuses de la théorie jusqu'au niveau de l'homme de la rue, ou, plus exactement, du service juridique du Ministère des affaires étrangères. Toutefois, si l'amendement des Etats-Unis était adopté, il en résulterait que les fonctionnaires du ministère devraient connaître tous les systèmes nationaux et régionaux du monde, pour pouvoir juger si une règle donnée est effectivement reconnue par l'ensemble de ces systèmes, sans parler de la nécessité de déterminer quelles lois nationales doivent être considérées comme des systèmes et quelles règles du droit national comme des éléments constitutifs d'un système pouvant être qualifié d'international. On imposerait ainsi une lourde tâche aux conseillers juridiques nationaux, pour autant que le problème soit envisagé d'un point de vue positif; envisagé d'un point de vue négatif, par contre, il devient très simple, car il suffirait alors d'affirmer qu'un système national ne reconnaît pas la norme impérative en cause pour pouvoir nier l'existence d'une règle de *jus cogens*.

5. En d'autres termes, un système national pourrait imposer son veto et l'amendement des Etats-Unis représenterait, en droit international, une mesure rétrograde. Depuis Francisco Suarez, on reconnaît, d'une part, que si l'humanité se divise en peuples et en nations, elle possède une unité essentielle qui est à la base de la communauté internationale et, d'autre part, que les règles régissant l'ensemble de la communauté des nations et des peuples sont celles qui constituent véritablement le droit international. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique aurait pour effet de ressusciter l'idée ultranationaliste de ce que l'on pourrait appeler le droit d'Etat externe, incompatible avec la notion de droit international véritable. La délégation espagnole ne pourra donc pas voter pour cette proposition.

6. Le sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) à l'amendement des Etats-Unis a, lui aussi, l'avantage de reconnaître l'existence du *jus cogens* et, de plus, tend à lever l'une des principales objections au texte de l'article 50 de la Commission du droit international. Cependant, M. de Castro ne croit pas qu'il soit possible d'utiliser le mécanisme proposé par le Royaume-Uni et cela pour deux raisons. D'abord, du point de vue théorique, on voit mal comment l'existence d'une règle de *jus cogens* pourrait dépendre d'une déclaration faite par un groupe d'Etats. La présente Conférence, par exemple, peut arrêter des règles ayant un caractère impératif *inter se*, mais non à l'égard d'Etats tiers; le *jus cogens*, lui, est un droit impératif universel, reconnu par la communauté internationale et qui a un caractère obligatoire de par sa nature même. En outre, du point de vue pratique, il semble inutile d'attendre qu'une règle de *jus cogens* soit définie par voie de protocole, car cela signifierait qu'il faudrait d'abord réunir une conférence, rédiger le protocole et attendre qu'il entre en vigueur, pour que les normes impératives soient applicables. On risquerait alors de maintenir indéfiniment en vigueur une disposition en conflit avec une règle du *jus cogens*. C'est pourquoi la délégation espagnole ne peut voter en faveur du sous-amendement du Royaume-Uni.

7. La délégation espagnole s'est portée coauteur de l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne

---

[1] Pour la liste des amendements proposés, voir la 52e séance, note 1.

(A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), qui tend à répondre aux objections élevées par diverses délégations contre le libellé trop vague de l'article 50. On pourrait considérer, par exemple, que l'expression « droit international général » ne vise que le champ d'application géographique. C'est pourquoi les auteurs ont précisé que les normes impératives en cause sont celles qui sont reconnues par la communauté internationale comme des normes auxquelles aucune dérogation n'est permise. La délégation espagnole espère que cette formule permettra de concilier certains points de vues divergents; mais, si cet amendement n'est pas adopté, elle votera pour le texte de la Commission du droit international.

8. M. SAMAD (Pakistan) dit que la Commission du droit international doit être félicitée d'avoir fait figurer dans le projet de convention les articles 50 et 61 relatifs au *jus cogens*, qui représentent un progrès important par rapport à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies.

9. La délégation pakistanaise approuve le principe qui est à la base de l'article 50, selon lequel la volonté des parties contractantes ne constitue plus, désormais, le critère unique de ce qui peut faire licitement l'objet d'une convention entre elles. Le principe selon lequel les traités ne peuvent acquérir force légale que s'ils se conforment entièrement aux principes fondamentaux du droit international contemporain permettrait, s'il était appliqué correctement, de promouvoir le règne du droit dans les relations internationales. La Commission du droit international s'est abstenue avec raison d'énumérer toutes les normes du droit international ayant un caractère de *jus cogens* et elle a laissé à la pratique des Etats et à la jurisprudence des tribunaux internationaux le soin d'élaborer le contenu exact de cette règle. La délégation pakistanaise estime que l'application des articles 50 et 61 doit être soumise à la décision d'une autorité indépendante, en même temps que certaines autres dispositions de la partie V du projet de convention. Elle approuve le texte donné à ces deux articles dans le projet de la Commission du droit international; étant donné que ces dispositions sont manifestement dépourvues d'effet rétroactif, aucun amendement à l'un ou l'autre article n'est nécessaire ni souhaitable.

10. M. HARRY (Australie) fait remarquer que la question soulevée par l'article 50 du projet de la Commission du droit international ne consiste pas, comme l'ont suggéré certains représentants, à déterminer si les Etats participant à la Conférence acceptent le *jus cogens* en tant que doctrine abstraite, ni s'il existe ou doit exister des normes impératives de droit international général, qui l'emportent sur toutes les dispositions conventionnelles inconciliables avec elles. La Conférence ne s'est pas réunie pour se livrer à des spéculations sur les nécessités logiques d'un système idéal de droit dans une société internationale idéale, mais pour rédiger, dans un langage précis, les règles qui régiront, pendant des dizaines d'années, les questions de fond de la validité des accords conclus par écrit entre des Etats souverains. Au stade actuel de ses travaux, la Conférence doit décider quelles sont les conditions précises dans lesquelles un traité peut être ou devenir nul, et elle doit examiner le projet de la Commission du droit international du point de vue d'Etats désireux de conclure des accords et d'établir, par traité, des relations amicales avec d'autres Etats dans leur intérêt mutuel. Les tribunaux appelés à interpréter les traités, à donner des avis consultatifs et à prononcer des jugements à leur sujet doivent disposer de critères sûrs concernant les conditions dans lesquelles un traité doit être considéré comme nul.

11. Les articles précédents de la partie V mentionnent un certain nombre de causes de nullité, dont certaines paraissent superflues, tandis que d'autres contiennent des éléments d'obscurité; mais tous ces articles ont du moins le mérite d'être relativement clairs. L'article 50 appartient à une catégorie différente. Il stipule qu' « est nul tout traité en conflit avec une norme impérative du droit international général », mais il laisse sans réponse la question de savoir quelles sont les normes possédant ce caractère impératif et ne fournit ni définition ni explication de ce terme. L'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), selon lequel ces normes sont celles auxquelles aucune dérogation n'est permise, n'est d'aucun secours à cet égard.

12. En étudiant les travaux de la Commission du droit international au sujet de l'article 50, la délégation australienne ne s'est évidemment pas limitée aux délibérations de ladite commission et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, mais elle a étudié également les travaux des juristes et elle a recherché les décisions des tribunaux qui ont reconnu, appliqué ou défini la prétendue règle. La délégation australienne tient à rappeler l'affirmation faite par Lauterpacht, dans son rapport de 1953 sur le droit des traités, selon laquelle la pratique judiciaire ou arbitrale internationale n'offre pas d'exemple d'un traité qui ait été déclaré nul en raison du caractère illicite de son objet [2]. A une date plus récente, en 1961, lord McNair a écrit: « Aucun tribunal international n'a été appelé à se prononcer directement sur la question des effets de ce genre de conflits ou d'incompatibilités sur la validité des traités [3] »; on n'a eu connaissance depuis lors d'aucun cas de ce genre et il n'en n'a pas été cité devant la Commission plénière. Lord McNair ajoutait qu'il était « plus aisé d'illustrer ces règles par des exemples que de les définir [4] ». Certains membres de la Commission du droit international ont mentionné l'esclavage, la piraterie, le génocide et l'usage illicite de la force, ainsi que les crimes relevant du droit international, mais la Commission dans son ensemble a décidé de ne pas citer d'exemples dans l'article et n'en a retenu qu'un seul dans son commentaire, celui des dispositions de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force; elle a recommandé également de s'en remettre à la pratique des Etats pour la définition du contenu exact de la règle.

13. En l'absence d'une liste complète et d'une définition claire, fût-ce sous forme d'exemples, des normes du droit international général qui ont le caractère de *jus cogens*, le Gouvernement australien est arrivé à la conclusion que ce serait une erreur d'inclure l'article, comme il est actuellement rédigé, dans une convention sur le droit des traités. Il n'a pas proposé la suppression de l'article 50 dans l'espoir que les délibérations de la Conférence jetteraient quelque clarté sur le contenu de l'article et que

[2] *Annuaire de la Commission du droit international, 1953*, vol. II, p. 155, par. 5 du commentaire de l'article 15.
[3] McNair, *The Law of Treaties*, p. 214.
[4] *Ibid.*, p. 215.

des amendements seraient présentés, qui ajouteraient certains éléments indispensables, par exemple un critère précis permettant d'établir si une règle du droit international a acquis un caractère impératif.

14. Le Gouvernement australien espérait également que la Conférence s'efforcerait d'instituer, dans le projet de convention, un système approprié pour le règlement des différends pouvant surgir à propos des traités; une procédure de ce genre ne serait évidemment pas destinée à créer de nouvelles règles de droit international, ni même à attribuer le caractère de *jus cogens* à des règles existantes, mais elle permettrait à tout le moins à un tribunal ou à un arbitre de prendre une décision objective sur le point de savoir si le droit international attribue un caractère impératif à certaines règles déjà reconnues du droit international.

15. Les résultats du débat ont été décevants et l'on ne dispose toujours pas d'une définition claire du *jus cogens*. Personne ne sait par quel processus la doctrine du *jus cogens* en vient à s'appliquer à des règles particulières du droit international général. Il n'existe pas de liste des règles auxquelles les Etats ne peuvent pas déroger par un traité. Il s'agit en effet d'un « domaine dynamique » et la Commission du droit international a dit que les règles impératives ne sauraient être considérées comme immuables, puisqu'elles peuvent être modifiées par une règle ultérieure ayant le même caractère. La seule chose qui ressorte clairement de l'article 50, c'est qu'un traité en conflit avec une règle de *jus cogens* serait nul *ab initio*.

16. L'article 50 constituerait un développement du droit international. L'ordre public international existe principalement en vertu de la Charte des Nations Unies, et la primauté des obligations stipulées dans la Charte a été établie, en ce qui concerne la grande majorité des nations, par l'Article 103. La Commission du droit international n'a pas suffisamment tenu compte de cet article clef; celui-ci signifie que les obligations inconciliables avec la Charte ne sauraient être acceptées même dans la présente convention. La position de l'Article 103 de la Charte se trouve techniquement préservée par l'article 26 du projet, tandis que les articles 49 et 70 se réfèrent également à la Charte. L'article 70 souligne le caractère *super-cogens* de la Charte. Il existe certaines règles, telle que l'interdiction de la piraterie, qu'il faudrait peut-être doter du caractère impératif; d'autres normes du droit international seront reconnues comme possédant ce caractère, au fur et à mesure que la communauté internationale élaborera un ordre juridique s'approchant davantage de la perfection; toutefois, il importe de définir à quelles conditions l'on peut établir qu'une règle appartient au *jus cogens*.

17. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) contribue quelque peu à l'établissement d'une définition raisonnable, non pas de la catégorie de normes devant être considérées comme impératives, mais des conditions fondamentales qui doivent être réalisées pour qu'un tribunal puisse juger qu'une règle existante du droit international a été reconnue comme ayant un caractère impératif. Cependant, l'on ne voit pas très clairement ce qu'il faut entendre par « systèmes juridiques régionaux », ni ce que l'on a voulu dire en parlant de la reconnaissance « par l'ensemble » des systèmes nationaux et régionaux. Peut-être la délégation des Etats-Unis pourrait-elle incorporer un élément de l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306) dans son amendement, auquel on pourrait en ce cas donner le nouveau libellé suivant: « Est nul tout traité, qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une règle impérative du droit international général reconnue par l'ensemble des principaux systèmes juridiques du monde comme une règle à laquelle aucune dérogation n'est permise.» On indiquerait clairement de la sorte qu'une règle a le caractère d'une norme de *jus cogens* uniquement au cas où il y a un accord général à cet égard au sein de la communauté internationale. L'unanimité absolue pourrait n'être pas indispensable, mais l'accord, pour l'essentiel, des principaux systèmes juridiques est nécessaire. Comme dans le cas des règles coutumières, les règles impératives ne relèvent pas d'un vote majoritaire.

18. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) permettrait de déterminer de façon absolue les règles de droit international général qui ont été reconnues par tous les principaux systèmes juridiques comme des règles auxquelles aucune dérogation n'est permise. Cet amendement mérite d'être examiné avec soin, même s'il soulève certaines difficultés. Il ne s'agit pas d'élaborer des règles nouvelles ou de codifier les règles existantes, car des règles nouvelles ne peuvent être établies que selon les procédures régulières fixées par le droit international lui-même. Le représentant de l'Australie croit comprendre que la proposition du Royaume-Uni vise à ajouter, dans des protocles complétant la convention, une liste des règles reconnues comme ayant un caractère impératif par l'ensemble des principaux systèmes juridiques.

19. Etant donné les difficultés particulières que soulève l'article 50, il faudrait prévoir le temps nécessaire pour l'examiner au sein d'un groupe de travail officiel ou officieux, ou pour le mettre au point dans l'intervalle entre la présente session de la Conférence et la suivante.

20. M. AMADO (Brésil) fait observer que, au stade actuel de développement du droit international, personne ne songerait à contester la vérité de cette réflexion de lord McNair: « Il est difficile de concevoir une société, qu'il s'agisse d'une société d'individus ou d'Etats, dont le droit n'imposerait absolument aucune limite à la liberté des contrats. Il existe, dans toute collectivité civilisée, certaines règles de droit et certains principes de morale que la loi n'autorise pas les individus à méconnaître ou à modifier dans leurs conventions [5].» Aussi, lorsque la question de l'introduction d'une disposition sur le *jus cogens* s'est posée au sein de la Commission du droit international, une unité de vues extraordinaire s'est manifestée entre des membres dont la personalité et les conceptions juridiques différaient grandement. L'idée d'une disposition de ce genre s'est présentée pour la première fois au moment où la Commission envisageait d'élaborer un code plutôt qu'une convention sur le droit des traités; et, même à un stade aussi précoce, on a reconnu la difficulté d'assurer la primauté de certains principes.

21. Le droit international a connu un essor rapide au cours des trente à quarante dernières années, pendant lesquelles la pratique de la Société des Nations d'abord, de l'Organisation des Nations Unies ensuite, lui a donné une

[5] *Ibid.*, p. 213 et 214.

certaine forme et une certaine structure. Néanmoins, le droit international se trouve à un stade où il est encore susceptible de développement. C'est ainsi que, en rédigeant l'article 50, la Commission du droit international a proposé pour la première fois une règle dans laquelle il ne s'agissait plus des intérêts particuliers de deux ou de plusieurs Etats, mais de l'intérêt général de la communauté internationale. Les droits et les devoirs particuliers et réciproques des parties contractantes sont subordonnés aux intérêts supérieurs et unanimement reconnus de la communauté internationale.

22. Il convient cependant de ne pas perdre de vue que toutes les règles juridiques procèdent de la pratique des Etats. C'est ainsi que la délégation brésilienne a gardé le silence pendant les débats relatifs à l'amendement des vingt pays à l'article 49 (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1 et Corr.1), car cet amendement allait au-delà de ce qui constitue la base fondamentale de la pratique des Etats et de la jurisprudence des tribunaux internationaux. Le droit international est, par définition, formé par des Etats, et ni les nobles aspirations et les sentiments élevés, ni l'amour du progrès et le souci du bien-être des peuples du monde ne peuvent être inscrits dans des instruments internationaux sans l'assentiment collectif de la communauté internationale. Les individus peuvent être gouvernés par leurs sentiments, les Etats ne le peuvent point; quand on accuse un Etat d'impérialisme, on ne doit pas oublier que le premier devoir de tout Etat est de protéger ses propres intérêts et de résoudre les problèmes de sa propre population. Toute affirmation contraire équivaudrait à une ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat.

23. La communauté mondiale progresse incontestablement vers l'institutionnalisation du droit international. La communauté peut formuler des règles, mais il n'existe pas jusqu'à présent, en droit international, de moyens permettant d'assurer l'application de ces règles, qu'on puisse comparer aux moyens du droit interne. La Commission plénière se trouve placée en face d'un dilemme: doit-elle se rallier à l'attitude pessimiste de la délégation australienne, ou à la conception rigide de la délégation du Royaume-Uni ? Doit-elle écarter l'innovation noble et hardie proposée par la Commission du droit international à l'article 50, en contrepartie du grand principe *pacta sunt servanda* ? De l'avis de la délégation brésilienne, une telle solution serait impensable. Certains des amendements dont la Commission est saisie permettraient peut-être d'introduire des éléments utiles dans le projet de la Commission du droit international, spécialement ceux qui renforcent le principe de la non-rétroactivité de l'article, un principe essentiel aux yeux de la délégation brésilienne. Les efforts collectifs d'une assemblée de juristes honnêtes et cultivés, patriotes mais sachant se placer à un point de vue international et admettre le principe de la primauté de l'universel par rapport au particulier, doivent tendre à faire en sorte que la règle du *jus cogens* ne soit pas sacrifiée. Il ne saurait faire de doute que le *jus cogens* n'est pas simplement un principe ou une aspiration, mais bien une réalité qui s'impose à tous les Etats dans le droit international contemporain.

24. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) estime que l'article 50 énonce l'une des règles les plus importantes du droit international. Les divergences de vues qui se sont manifestées à son sujet portent principalement sur la façon dont le *jus cogens* pourrait être identifié de manière à préserver la stabilité des rapports contractuels. La délégation tchécoslovaque se rallierait à une formulation plus concrète de l'article 50, si celle-ci pouvait renforcer l'ordre juridique international, mais, après une étude minutieuse des documents de la Commission du droit international et d'autres sources, elle est arrivée à la conclusion qu'une telle concrétisation n'était pas possible. La Commission du droit international y a renoncé, pour la raison qu'il serait difficile d'élaborer une liste exhaustive des règles de *jus cogens*. La Conférence a pour tâche de codifier les règles du droit des traités et non les autres règles du droit international, dont certaines ont le caractère de *jus cogens*. Ces règles régissent également les rapports extra-contractuels des Etats et elles ressortissent à un domaine tout à fait différent de celui qui est examiné par la Conférence.

25. La Commission du droit international a énuméré dans son commentaire certains exemples de *jus cogens*, qu'il serait nécessaire de confirmer. Un Etat ne peut évidemment pas conclure un traité valable qui aurait pour objet l'extermination d'une autre nation ou d'un groupe ethnique, ou la destruction de la souveraineté territoriale et de l'indépendance politique d'un autre Etat, ou encore l'encouragement de la traite des esclaves ou de la piraterie; il ne lui serait pas loisible non plus de conclure un traité contraire aux principes des Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies, ou à une autre règle de cette Charte à laquelle, dans l'intérêt de la communauté internationale, les Etats ne sauraient déroger. Le contenu du *jus cogens* sera défini progressivement par la pratique des Etats et par la jurisprudence internationale. Les règles de *jus cogens* sont indispensables à la protection de l'ordre public de la communauté des Etats et à la sauvegarde des exigences établies de la moralité publique; comme l'a dit le représentant de l'Irak, une règle de droit international doit, pour acquérir la nature du *jus cogens*, être non seulement acceptée par un grand nombre d'Etats, mais aussi considérée comme indispensable à la vie internationale et profondément enracinée dans la conscience internationale.

26. Ne pas respecter le *jus cogens*, c'est menacer l'ordre juridique international ainsi que tout le système de coopération pacifique entre les Etats. Il est donc difficile de comprendre la position négative qu'ont adoptée certains Etats, qui invoquent souvent la nécessité d'établir un système de droit international mieux organisé. Certes, une formule générale sur le *jus cogens* risque de donner lieu à des abus, mais si des traités en conflit avec des normes de cette nature devaient être considérés comme valables et si l'on n'inscrivait pas le principe dans la convention, on négligerait un important moyen de protection préventive.

27. La délégation tchécoslovaque est de celles qui ont souligné l'importance du *jus cogens* dans l'intérêt de l'ordre juridique international, de la coexistence et de la coopération pacifiques entre les Etats. Elle rend hommage aux travaux de la Commission du droit international, qui ont abouti à l'élaboration de l'article 50; elle est prête à voter en faveur de propositions constructives, mais elle ne saurait appuyer les amendements du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312).

28. M. FUJISAKI (Japon) dit que, à mesure que les relations internationales se développent, la nécessité de normes impératives devient de plus en plus impérieuse. Sa délégation croit justifiée l'idée de situer la norme impérative du droit international au-dessus des traités ordinaires. Le problème est de la définir. La Commission du droit international a reconnu cette difficulté dans son commentaire.

29. Dans le cas de l'article 50, il convient particulièrement d'arriver à une définition claire des termes employés et à une délimitation précise de la portée de l'article. De ce point de vue, M. Fujisaki accueille favorablement l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), ainsi que celui de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), car ils tentent d'améliorer le texte.

30. Cependant, quel que soit le résultat de ces tentatives, la délégation japonaise reste persuadée qu'il est de la plus haute importance de prévoir le règlement juridictionnel des différends susceptibles de s'élever dans le cadre de l'article 50, et cela par l'organe judiciaire suprême, c'est-à-dire la Cour internationale de Justice; en effet, la question des conflits entre les traités et les normes impératives du droit international présente un caractère principalement juridique et elle concerne l'intérêt général de la communauté des nations dans son ensemble. Elle ne permet pas, pou bien faire, de s'en remettre à des procédures *ad hoc*, que fixeraient les parties à un différend. La délégation japonaise est fermement persuadée qu'il ne doit être permis à aucun Etat de recourir à l'article 50 sans accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Il lui serait donc difficile de prendre parti sur l'article avec fermeté, tant que l'on n'aura pas abouti à une décision sur les procédures qui permettront de résoudre les différends. En conséquence, M. Fujisaki propose d'ajourner le vote sur l'article 50.

31. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) constate que rares sont les orateurs qui ont nié l'existence de certaines règles de *jus cogens* en droit international et déclare que sa délégation croit, elle aussi, à l'existence de règles de ce genre. L'interdépendance croissante des Etats a donné naissance à un ordre public international, qui a conduit à établir certaines règles fondamentales ayant le caractère de normes impératives et auxquelles aucune dérogation n'est permise. Tel est le cas de l'interdiction de l'emploi de la force, que consacre le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. L'existence d'un *jus cogens* international a été affirmée par un certain nombre de juristes allemands et la Cour constitutionnelle de la République fédérale d'Allemagne, dans une décision récente concernant un traité international, a déclaré qu'il existait des règles de droit international auxquelles même les traités ne pouvaient pas déroger.

32. La question est de savoir si la notion de norme impérative dont se sert l'article 50 nécessite quelque définition. Certains orateurs ont estimé que le texte de la Commission du droit international devait être retenu, bien qu'il ne contienne aucune définition; toutefois, étant donné qu'il s'agit d'une notion nouvelle, qu'il n'existe nulle part de liste autorisée des règles qui en relèvent et que l'on n'est pas d'accord sur leur contenu, la délégation allemande estime indispensable de définir le *jus cogens* d'une manière ou d'une autre; sinon, l'article serait comparable à un code pénal qui prévoirait le châtiment des infractions, sans préciser quels actes constituent des infractions. En l'absence de définition, l'article 50 se prêtera à des interprétations arbitraires, ce qui risquerait de compromettre gravement l'intangibilité des traités.

33. L'énumération de principes concrets serait la manière la plus claire de définir le *jus cogens*, mais aussi celle qui présenterait les plus grandes difficultés techniques. Au reste, il n'appartient pas à la Conférence de donner une définition, qui demanderait d'ailleurs à être revisée périodiquement. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) est une tentative intéressante en vue d'éviter la difficulté, tout en permettant d'établir une liste écrite des normes impératives; la convention y gagnerait en clarté et cet amendement mérite d'être étudié attentivement. On pourrait aussi aboutir à une définition en indiquant dans l'article 50 les conditions qu'une norme doit remplir pour acquérir un caractère impératif en droit international. D'après l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, le droit international général comprend la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit, et les principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations. Pour qu'une règle devienne une norme impérative du droit international, obligatoire pour tous les Etats, elle doit faire l'objet d'une reconnaissance générale allant au-delà des critères établis par la doctrine et la pratique. Elle doit exprimer une pratique internationale reconnue comme faisant loi et avoir une même valeur dans les divers systèmes juridiques.

34. L'amendement proposé par la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), avec la Finlande et l'Espagne comme coauteurs, et l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) représentent une étape vers l'établissement d'une définition de ce genre, mais le premier ne va pas assez loin: il exige simplement la reconnaissance ordinaire de la règle par la communauté internationale, et non son acceptation par tous les systèmes juridiques. L'amendement des Etats-Unis est plus proche de ce que souhaite la délégation de la République fédérale d'Allemagne, mais le texte demande à en être amélioré.

35. Une autre question importante est celle des moyens de garantir l'application pratique de l'article 50 et d'empêcher qu'il ne donne lieu à des abus. M. Fleischhauer se déclare d'accord avec les délégations qui estiment nécessaire de prévoir, à l'article 62, le recours obligatoire à un mécanisme institutionnel, qui ne se limiterait pas nécessairement à la Cour internationale de Justice, ainsi qu'une procédure de conciliation obligatoire, préalable à la phase judiciaire de règlement obligatoire au moins par un tribunal arbitral.

36. Il n'appuie pas la proposition du représentant de l'Irak de poursuivre les travaux sur la règle de fond posée à l'article 50, quelle que soit l'issue du débat sur les garanties de procédure. Il n'y a pas de raison pour que le fait de prévoir un mécanisme d'une sorte ou d'une autre nécessite des dispositions institutionnelles par trop compliquées. Certes, en l'absence de garanties de procédure, la voie serait ouverte aux interprétations erronées et aux abus qui pourraient menacer le principe *pacta sunt servanda* et priver l'article de son rôle de protection.

Quelque définition que l'on inscrive à l'article 50, elle ne pourra pas être assez claire pour échapper à l'interprétation arbitraire de parties qui souhaiteraient se dégager des obligations d'un traité parfaitement valide. En l'absence de garanties de procédure suffisantes, un Etat puissant du point de vue économique et politique pourra amener un partenaire plus faible à admettre que certains principes du *jus cogens* ne doivent pas s'appliquer dans leurs relations mutuelles. Même lorsque aucune force n'est mise en œuvre, il semble impensable que deux Etats aient la faculté de décider d'un commun accord si telle norme du *jus cogens* doit s'appliquer ou non dans leurs rapports mutuels. Ainsi, des garanties obligatoires sont nécessaires, si l'on veut que l'article 50 assure efficacement l'application de la notion de *jus cogens* et que les droits et les intérêts légitimes des Etats soient protégés contre des abus éventuels. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne espère donc qu'il sera possible de différer le vote sur l'article 50 jusqu'à ce que la question de procédure ait été réglée.

37. M. PINTO (Ceylan) rappelle que, lorsqu'il a présenté ses observations sur l'article 39, il a apporté un appui sans réserve au principe du *jus cogens* et insisté pour que celui-ci soit inscrit dans un article de la convention, qui marquerait désormais une étape dans le développement progressif du droit international. L'article 50 donnerait une expression juridique à un principe moral: les Etats reconnaîtraient pour la première fois qu'il existe des règles de droit d'une importance telle qu'on ne peut y déroger par voie d'accord et accepteraient donc, de leur plein gré, des entraves à leur souveraineté dans le domaine extérieur.

38. Cependant, pareille disposition ne serait qu'un commencement; M. Pinto n'a pas d'illusions sur la véritable utilité de l'article 50 dans sa forme actuelle. Par exemple, il n'empêcherait pas les Etats de s'entendre par traité pour réaliser des desseins immoraux, comme de favoriser la traite des esclaves, de décimer des populations ou de commettre une agression. Déclarer ces traités nuls n'en gênerait guère l'exécution et, si l'une des parties voulait se dégager de ses obligations, elle le ferait certainement sans invoquer la nullité résultant du conflit avec une norme impérative. La disposition pourrait toutefois encourager le gouvernement suivant de l'Etat partie à un accord illicite à user des autres voies de droit qui lui seraient ouvertes pour refuser l'exécution et à rétablir le *statu quo*.

39. Il est probable que l'article 50 ne sera pas souvent appliqué et que le conflit avec le *jus cogens* ne sera que rarement invoqué comme motif de nullité, de sorte que les tribunaux internationaux ne seront pas assaillis de demandes d'annulation. La plupart des traités contiennent des dispositions de procédure permettant d'y mettre fin plus facilement et il existe d'autres principes dont l'évolution est plus avancée, par exemple la clause *rebus sic stantibus*, ou les règles de la succession aux traités; en vertu de ces principes, on pourra formuler un recours avec de meilleures chances de parvenir à une solution raisonnable. Toutefois, la possibilité d'abus existe certainement, de sorte qu'il faut s'efforcer de rédiger l'article de manière à faire ressortir plus explicitement le contenu du *jus cogens*. Peut-être l'article 50 devrait-il être étudié plus avant par l'Assemblée générale, ou par la Commission du droit international. Cependant, s'il faut choisir entre renvoyer l'article 50 pour procéder à un supplément d'étude, qui entraînerait de longs délais, et l'adopter sous sa forme actuelle, tout en poursuivant des recherches approfondies, M. Pinto préfère cette dernière solution. De toute manière, il est souhaitable d'établir quelque mécanisme de nature à permettre un règlement prompt, objectif et définitif des différends qui pourraient survenir au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'article.

40. M. Pinto est disposé à voter pour l'amendement de la Roumanie et de l'Union soviétique (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1). L'amendement des Etats-Unis a l'inconvénient de ne pas reconnaître l'aspect évolutif du *jus cogens*. M. Pinto ne pourra pas appuyer l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293), parce que, à son avis, un traité déclaré nul en vertu de l'article 50 doit être nul dans sa totalité et que, si les parties désirent le sauver dans l'un quelconque de ses aspects, il faut les obliger, pour ce faire, à conclure un nouvel accord. M. Pinto ne peut donner son appui à l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), pour les raisons exposées par les représentants de l'Uruguay et de l'Inde.

41. M. GARCIA ORTIZ (Equateur) déclare que l'article 50 est sans aucun doute, de tout le projet, celui qui marque le plus grand progrès.

42. Au paragraphe 2 de son commentaire sur cet article, la Commission du droit international a indiqué « qu'on ne dispose d'aucun critère simple qui permette de reconnaître qu'une règle générale du droit international relève du *jus cogens* ». Dans le paragraphe 1, elle a néanmoins fait observer que « le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du *jus cogens* ». C'est ainsi que, bien qu'il ne soit pas possible, ni peut-être même souhaitable, d'en donner une définition précise, les règles du *jus cogens* ont un caractère notoire et qu'on peut en donner des exemples, comme la Commission elle-même l'a fait dans le commentaire.

43. L'article 50 pose la question de savoir s'il existe un ordre juridique international. La réponse est sans aucun doute affirmative. Cet ordre est fondé sur les nécessités de la vie de la société internationale et, peut-être, sur le concept de *jus communicationis* proposé par Vitoria. L'ordre juridique international ne procède pas exclusivement de la volonté des Etats. La société interétatique a ses exigences propres, dans l'intérêt d'un progrès continu, indépendamment de la volonté des Etats qui la constituent. L'objet des règles du *jus cogens* exprime les réalisations de l'humanité dans le domaine du droit dont l'ensemble forme un système juridique rationnel et comparable, en un sens, au droit naturel. Il existe cependant une différence fondamentale entre les deux, en ce sens que le droit naturel est le point de départ, alors que ces règles de droit rationnelles et universelles sont un aboutissement. Tout ordre juridique doit respecter ces réalisations de l'humanité dans le domaine du droit, qui apportent certaines restrictions à ses dispositions. Les limites ainsi imposées à l'ordre juridique positif se fondent sur une assise empirique, qui s'explique par la situation ambiante de la société interétatique; elles ont également un caractère évolutif, tant en ce qui concerne les droits conférés que les motifs qui leur ont donné naissance.

44. La délégation de l'Equateur approuve donc l'article 50, qui indique deux critères objectifs permettant de reconnaître qu'une règle relève du *jus cogens :* ces critères sont: premièrement, le fait qu'aucune dérogation à la règle n'est permise; deuxièmement, le fait que cette règle ne peut être modifiée que par une nouvelle règle de *jus cogens.* La nouvelle règle doit toujours constituer un progrès et non une régression; elle sera aisément reconnaissable, du fait qu'elle tendra à développer et à améliorer l'ordre juridique international. D'autre part, la délégation de l'Equateur désire proposer l'insertion dans l'article du paragraphe additionnel suivant: « Les normes de *jus cogens* contenues dans la Charte des Nations Unies rendent nuls, non seulement les traités à venir, mais encore les traités existants qui sont en conflit avec ces normes, ou qui dérivent d'actes en conflit avec elles. » Comme cette suggestion tend simplement à incorporer dans l'article un passage du commentaire de l'article 61, la délégation équatorienne ne l'a pas présentée sous forme d'amendement, mais elle demande que cette proposition soit renvoyée au Comité de rédaction et consignée au compte rendu, en vue de l'interprétation de l'article 50.

45. La délégation de l'Equateur ne peut appuyer les amendements du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293), ni de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2). L'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), qui n'implique aucun changement sur le fond, devrait être renvoyé au Comité de rédaction. La délégation équatorienne est opposée aux amendements des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312), qui portent atteinte à la nature même de la notion de *jus cogens,* en plaçant celui-ci dans une position subordonnée. Aucune règle de la convention ni d'un protocole additionnel de cet instrument ne peut prévaloir sur des normes impératives, comme celles qui sont contenues dans les dispositions de la Charte des Nations Unies.

46. M. DEVADDER (Belgique) relève que l'article 50 ne contient pas de formule permettant de déterminer quelles sont les règles de *jus cogens,* mais se borne à indiquer les conséquences qu'il faut attacher au fait qu'une règle du droit international général a ce caractère. Or, ces conséquences sont graves; il est donc indispensable que le contenu du *jus cogens* puisse être déterminé en vertu du texte de l'article 50.

47. Il ne saurait être question d'établir une liste des règles de *jus cogens,* mais l'article 50 devrait contenir une référence à certains éléments objectifs permettant de déterminer quelles sont les règles impératives au sens de cet article. Le fait qu'une règle soit reconnue comme étant de droit impératif par l'ensemble des systèmes juridiques du monde constituerait un critère valable pour la rattacher à la catégorie du *jus cogens.* A supposer même que l'article 50 contienne une disposition permettant de déterminer quel est le contenu effectif de la notion de *jus cogens,* il restera une incertitude quand il s'agira de savoir, dans un cas donné, si et dans quelle mesure une règle de *jus cogens* est applicable. C'est pourquoi une instance juridictionnelle ou arbitrale devrait être compétente pour en décider, mais il faudrait qu'elle trouve dans le texte de la convention sur le droit des traités des éléments objectifs pour fonder ses décisions. On ne saurait confier aux arbitres et aux juges la tâche de créer le droit, alors que leur rôle est de l'appliquer. Les Etats ne peuvent pas être laissés pendant des années dans l'incertitude quant au contenu du *jus cogens,* en attendant qu'une jurisprudence se dégage. Un Etat peut avoir à fixer son attitude en vue de la conclusion d'un traité futur, qui pourrait être affecté par l'extension plus ou moins grande reconnue à certaines règles de *jus cogens.* L'incertitude qui régnerait à cet égard pourrait empêcher la conclusion d'accords bénéfiques pour tous les Etats qui envisageraient de les conclure, mais que les gouvernements hésiteraient à ratifier, en raison de l'hypothèque d'un *jus cogens* imprécis, qui rendrait incertaine la validité des accords projetés.

48. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) pourrait fournir des éléments permettant de déterminer le contenu de la règle du *jus cogens,* sous réserve d'améliorations de forme, telles que celle qui consisterait à y incorporer la proposition de l'Australie.

49. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) estime que les dispositions de l'article 50 posent la question de savoir si le *jus cogens* est un mythe ou une réalité, mais que les déclarations des représentants de l'Irak et du Liban ont montré que ce concept était reconnu depuis les temps les plus anciens. Il a été admis, d'abord sous une forme assez primitive, mais, avec le développement des relations interétatiques, il s'est précisé et a pris corps dans la conscience de l'humanité. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, l'existence de règles de *jus cogens* n'est pas contestée.

50. Il n'y a aucune difficulté à déterminer l'origine des règles de *jus cogens ;* elles sont le sous-produit de l'évolution de la société interétatique. Lorsque la conduite des Etats se fondait uniquement sur des considérations d'intérêt national, les rapports internationaux étaient régis par une sorte de loi de la jungle, où le facteur décisif était la force, avec ses corollaires, la duplicité et la fourberie. Les normes morales n'avaient pas leur place dans ce système. La multiplication des Etats indépendants, l'apparition de nouvelles nations puissantes, la dévastation causée par deux guerres mondiales, ainsi que l'apparition et la prolifération des armes nucléaires, qui ont mis en danger la survie même de l'humanité, ont inspiré aux nations une nouvelle solidarité, fondée sur l'interdépendance des Etats, la coopération internationale, la coexistence pacifique et l'aide des nations les mieux nanties aux nations plus défavorisées. Ce sont ces faits nouveaux qui ont conduit à la création de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui lui sont reliées. La reconnaissance du *jus cogens* par le droit international n'est que l'un des résultats de ce processus, qui humanise les rapports internationaux en les fondant sur l'égalité des hommes et celle des Etats. L'adoption du concept de *jus cogens* constituerait la reconnaissance, par la conscience internationale, de la nécessité inéluctable d'introduire l'élément de morale dans les relations interétatiques. Selon la délégation ivoirienne, c'est donc à l'honneur de la Commission du droit international d'avoir inscrit l'article 50 dans le projet de convention.

51. L'amendement de forme de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1) est logique et utile, car il donne plus de clarté à l'énoncé du principe

dont il s'agit. Le représentant de la Côte d'Ivoire ne peut appuyer, en revanche, l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), qui semble faire double emploi avec une disposition de l'article 67; de toute manière, il ne peut admettre l'idée que l'application immédiate d'une nouvelle norme juridique à une situation préexistante puisse constituer, d'une manière ou d'une autre, une violation du principe de la non-rétroactivité. Il ne peut pas non plus accepter l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293), qui prévoit la divisibilité. Du moment qu'un traité en conflit avec une règle de *jus cogens* est nul de nullité absolue, il ne peut être question de divisibilité; tout le traité doit disparaître.

52. M. Yapobi est opposé aux autres amendements, et notamment à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) qui laisse entendre qu'en droit international, les règles de *jus cogens* doivent être déterminées en fonction du droit interne des Etats. Il se prononce également contre l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312), car il n'est pas partisan d'une énumération des règles de *jus cogens* dans la convention sur le droit des traités et dans les protocoles additionnels. Du fait de leur caractère variable et évolutif, les règles de *jus cogens* devraient être déterminées par la coutume, la pratique des Etats et les décisions des tribunaux.

53. Le représentant de la Côte d'Ivoire appuie énergiquement le maintien du concept de *jus cogens*, qui introduit en droit international la notion fondamentale de morale, sur laquelle repose le principe, tout aussi fondamental, de la bonne foi.

La séance est levée à 13 heures.

CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE

Mardi 7 mai 1968, à 15 h 25

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLE 50 (Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général) *(jus cogens)* [*suite*] [1]

1. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation appuie pleinement le principe du *jus cogens* énoncé dans l'article 50. Cet article traduit en termes simples et clairs le fait que l'homme est capable d'éprouver pour ses semblables de l'amour, de la compassion et du respect. Il s'agit bien d'une déclaration de fait et non seulement d'intention. Cet article est donc utile et, même, nécessaire et la Conférence devrait adopter à l'unanimité le principe qu'il énonce.

2. Le texte de cet article et, notamment, le membre de phrase « et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère », ne sont cependant pas satisfaisants. Tout d'abord, ces mots n'ajoutent rien au principe fondamental énoncé dans cet article et sont donc inutiles. En outre, ils pourraient entraîner de graves conséquences, crainte qui semble particulièrement fondée si on lit l'explication donnée, par la Commission du droit international, des motifs de l'introduction de ces mots dans le texte de l'article 50. La Commission dit à ce sujet (paragraphe 4 du commentaire): « ... ce serait une erreur de considérer les normes du *jus cogens* elles-mêmes comme immuables et non susceptibles de modification dans la perspective de l'évolution future.» De l'avis de la délégation tanzanienne, une règle de *jus cogens* ne peut être modifiée. Certes, il y aura de nouvelles normes de *jus cogens* dans l'avenir, mais elles ne pourront que s'ajouter aux anciennes normes et ne pourront jamais déroger aux normes existantes. On ne voit pas comment « l'évolution future » peut modifier la condamnation du crime de génocide, de l'esclavage ou de l'emploi de la force. La Commission du droit international a précisé que cette modification s'effectuerait très probablement « par voie de traité multilatéral général »; ainsi, pour échapper aux strictes dispositions de l'article 50, les Etats n'auraient qu'à employer, pour désigner leurs traités, le terme « traité multilatéral général ». Comme, de plus, les traités ont généralement pour objet de concrétiser la pratique des Etats, ce que la Commission propose en tant que moyen de modifier une règle de *jus cogens*, ce n'est pas seulement un « traité multilatéral général », mais la pratique des Etats. Les mots en question sont donc dangereux et devraient être supprimés. Au cours des débats, le mot « modifier » a d'ailleurs déjà été critiqué comme offrant un moyen de violer les traités; c'est pour cette raison que l'article 38 a été supprimé. Si l'article 50 est mis aux voix, la délégation tanzanienne demandera donc un vote séparé sur le membre de phrase en question.

3. La délégation tanzanienne appuie l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), qui apporte plus de précision au texte, et elle approuve l'adjonction des mots « au moment de sa conclusion », proposée dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1). En revanche, elle ne peut accepter les mots « reconnue par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde », qui figurent dans ce dernier amendement. L'expression « systèmes juridiques régionaux » est employée pour la première fois et la délégation des Etats-Unis ne l'a pas expliquée. Quant à l'expression « systèmes juridiques nationaux », elle aurait pour effet de réduire à néant le principe du *jus cogens*, car on sait qu'il existe de tels systèmes, dont les principes fondamentaux sont absolument contraires à ce que l'on considère comme la base même du *jus cogens*, à savoir la dignité humaine.

4. Le sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) à l'amendement des Etats-Unis n'a rien à voir avec ce dernier. En fait, il tend à supprimer l'article 50, dans la mesure où il essaye de réduire celui-ci à la situation d'un simple *pactum de contrahendo*, dont des protocoles futurs définiront seuls le contenu. Cela est d'autant plus vrai que le projet de convention « n'énonce » aucune « règle impérative », contrairement à ce que le sous-amendement du Royaume-Uni donne à entendre. La proposition britannique irait à l'encontre de ce qui a été

[1] Pour la liste des amendements proposés, voir la 52e séance, note 1.